



## Mise en œuvre par le Parlement de l'article 17 du traité FUE

### 1. Base juridique:

L'article 17 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) oblige l'Union à maintenir un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les églises, les communautés religieuses et les organisations philosophiques et non confessionnelles. Il dispose ce qui suit:

1. *L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres.*
2. *L'Union respecte également le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les organisations philosophiques et non confessionnelles.*
3. *Reconnaissant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces églises et organisations.*

Le Parlement européen a donné effet aux dispositions du traité en nommant, par la voix de son Président, un vice-président responsable du déroulement du dialogue et en prenant plusieurs décisions d'encadrement spécifiques.

### 2. Éléments de la mise en œuvre par le Parlement de l'article 17 du traité FUE

- Nomination d'un vice-président responsable du déroulement du dialogue.
- Présentation au Bureau du Parlement d'un rapport annuel par le vice-président.
- Service de secrétariat prévu par l'article 17 pour gérer le dialogue.
- Soutien administratif renforcé au dialogue par tous les services du Parlement concernés.
- Pages du site internet du Parlement consacrées à l'amélioration de la transparence et de la sensibilisation.
- Publication de documents de réflexion élaborés par le Service de recherche du Parlement européen.
- Organisation de séminaires réguliers et d'autres activités de dialogue avec des partenaires extérieurs.
- Établissement d'un lien avec les travaux parlementaires et les débats politiques en cours, en y associant les titulaires d'un mandat.

### 3. Types d'activités relevant, au Parlement européen, de l'article 17 du traité FUE

- Organisation, par le Parlement européen, de séminaires au titre de l'article 17.
- Organisation, par le Parlement, d'autres activités de dialogue.
- Organisation, par d'autres acteurs parlementaires, de séminaires sur des sujets relevant de l'article 17.
- Organisation d'activités en coopération avec un ou plusieurs interlocuteurs visés à l'article 17.
- Réception au Parlement des délégations d'organisations partenaires relevant de l'article 17.
- Représentation du Parlement à des manifestations organisées par des organisations partenaires visés à l'article 17 du traité FUE.
- Coopération avec d'autres institutions de l'Union à la mise en œuvre de l'article 17 du traité FUE.

Le Parlement organise en général chaque année deux à trois séminaires au titre de l'article 17. Ceux-ci sont ouverts au public et diffusés en flux sur l'internet. Tous les partenaires du dialogue enregistrés, tant religieux que non confessionnels, sont invités à participer à tous les séminaires et autres activités organisés au titre de l'article 17. Les thèmes du dialogue peuvent s'inspirer de tous les domaines d'action de l'Union. Les partenaires du dialogue relevant de l'article 17 du Parlement sont consultés sur le choix des thèmes ainsi que sur le format des séminaires.

Entre les séminaires, le Parlement entretient un dialogue régulier avec les partenaires relevant de l'article 17 à différents niveaux, y compris au niveau administratif par l'intermédiaire de son secrétariat.